



Données personnelles de référence

Définition des personnes, gestion des données, processus, contenu des registres et définition des données de référence

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)	Concept de mise en page:	Section DIAM
Renseignements:	Service central d'informations OFS, Tél. +41 58 463 60 11	Images:	Division Interopérabilité et registres (IOR)
Rédaction:	Division Interopérabilité et registres (IOR)	Graphiques:	Division Interopérabilité et registres (IOR)
Domaine:	00 Bases statistiques des généralités	Cartes:	Division Interopérabilité et registres (IOR)
Langue du texte original:	Allemand	Téléchargement:	www.statistique.ch
		Copyright:	OFS, Neuchâtel 2022 La reproduction est autorisée, sauf à des fins

Table des matières

Management Summary.....	3
Partie I – Définitions	4
1. Positionnement des données personnelles de référence	4
2. Définition des données personnelles de référence	7
3. Caractéristiques des données personnelles de référence	10
Partie II – Contenu actuel des registres de personnes	14
4. Principe <i>once-only</i>	14
5. Contenu minimal des registres de personnes des communes et des cantons	15
6. Harmonisation des données et vue d'ensemble de la population suisse	15
6.1 Précision et actualisation des registres	15
6.2 Degré de couverture des registres de personnes.....	16
6.3 Groupes spécifiques de personnes: personnes séjournant à l'étranger.....	17
7. Distinction entre registres de base et services de base	17
7.1 Adresse «d'annonce».....	18
Partie III – Caractères des données personnelles de référence.....	19
8. Normes eCH.....	19
9. Liste des caractères des données personnelles de référence et des données additionnelles.....	20
Partie IV – Liste des abréviations	22

Management Summary

Le 19 décembre 2018, le Conseil fédéral a adopté la stratégie pour le développement d'une gestion commune des données de référence de la Confédération¹ (EXE 2018.2424). À l'instar d'un premier document sur les données de référence dans le domaine des entreprises (EXE 2020.1754), ce document vise à établir une compréhension conceptuelle des données de référence dans le domaine des personnes physiques. Dans le cadre du présent mandat, on entend par données de référence un ensemble minimum de données qui comprend les informations dont les diverses unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes ont besoin pour identifier les personnes.

Le document présente la manière de gérer les données personnelles dans les registres de la Confédération, des cantons et des communes conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR) et identifie les caractères² utilisés de manière uniforme dans les registres concernés. L'objectif est de déterminer des caractéristiques comparables pour l'ensemble des personnes et de garantir l'échange de données entre les organismes participants aux fins de l'harmonisation des registres.

En Suisse, les données personnelles sont gérées et conservées dans les registres communaux ou cantonaux de personnes ou dans les registres de personnes de la Confédération conformément aux responsabilités définies, avec une harmonisation et un suivi communs entre ces registres. La mise à disposition des données de ces registres est également régie par la loi.

Dans ce contexte, le présent document se limite à identifier un ensemble minimal de données de référence d'une personne et à proposer des données de référence pertinentes. Cette tâche respecte le cadre délimité par les registres régis par la LHR, les différentes compétences thématiques des registres de personnes et le recoupement des données.

Comme l'échange de données entre plusieurs organismes selon la LHR est en place depuis 2008, les participants à l'harmonisation des registres sont familiarisés avec la gestion et l'échange des données sur les personnes physiques.

¹ Stratégie pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération ([admin.ch](https://www.admin.ch))

² Pour l'harmonisation des registres officiels de personnes, il est nécessaire de disposer de nomenclatures reconnues et appliquées de manière uniforme. Une nomenclature contient toutes les valeurs possibles (modalités) pour le caractère correspondant, ainsi que leur encodage: [nomenclatures](#)

Partie I – Définitions

1. Positionnement des données personnelles de référence

Le présent document s'appuie sur le document de référence établi par l'Office fédéral de la statistique dans le domaine des entreprises et approuvé par le Conseil fédéral le 18 septembre 2020 (Gemeinsame Stammdatenverwaltung Bund: Ergebnisse zu bundesweit abgestimmten Prozessen, Rollen und Verantwortlichkeiten im Bereich «Unternehmen», EXE 2020.1754). La partie I du document de référence décrit le positionnement des divers domaines au niveau fédéral.

Extrait du document de référence: «En date du 19 décembre 2018, le Conseil fédéral a validé la stratégie pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération³ (EXE 2018.2424). Pour concrétiser cette stratégie, il convient de définir la notion de «données de référence» **d'un point de vue technique.**»

Il existe en Suisse quatre registres de base, qui contiennent des données de référence sur:

- i. les personnes physiques (personnes);
- ii. les personnes morales (entreprises);
- iii. les objets (bâtiments);
- iv. les géo-informations.

Au niveau fédéral, on dispose de trois registres de base (ii, iii, iv, voir fig. 1), car la catégorie i des personnes physiques n'est pas réunie au sein d'un registre fédéral central.

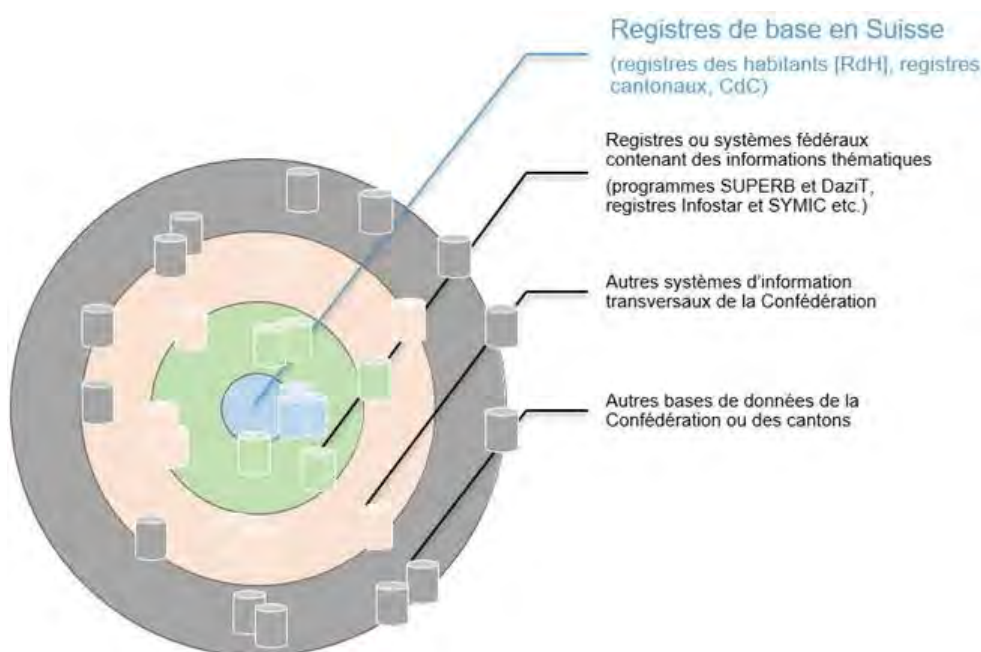


Figure 1: Positionnement des données de référence au niveau fédéral

³ Stratégie pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération ([admin.ch](https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/gesamtverzeichnis.asset.xml))

Dans l'environnement de l'OFS, les trois catégories «entreprises», «personnes physiques» et «bâtiments et logements» se présentent comme suit.

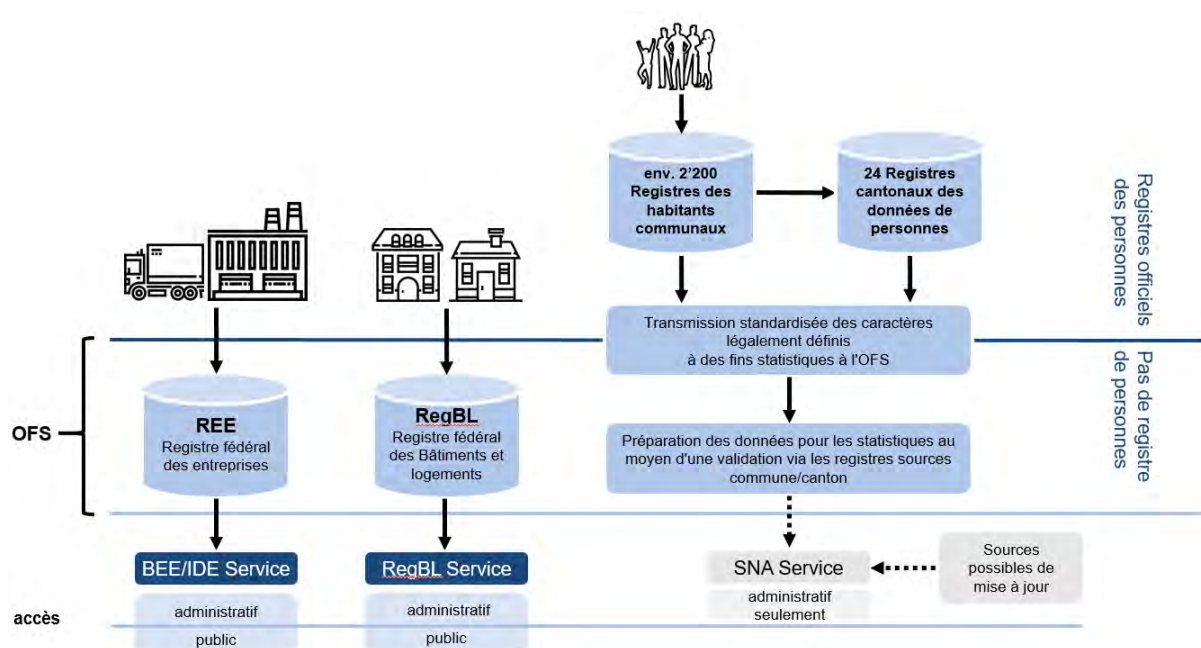


Figure 2: Positionnement des données à l'OFS et dans les services concernés

La figure 1 présente une vue d'ensemble des registres existant en Suisse, qui contiennent des données de référence. Ni la situation des données des entreprises et des établissements ni celle des données sur les bâtiments et les logements ne peuvent être appliquées sans autre aux personnes physiques. Cette impossibilité transparaît nettement dans la figure 2, qui prend l'OFS pour exemple. Si l'on examine les différences entre la catégorie des données personnelles d'une part et les catégories des données des entreprises et des données sur les bâtiments d'autre part, on voit clairement qu'il s'agit de systèmes différents.

Si la Confédération gère un registre fédéral des entreprises et des établissements ainsi qu'un registre fédéral des bâtiments et des logements, il n'en va pas de même pour les personnes. Elle ne tient en effet aucun registre central de la population qui contiendrait **tous** les caractères pertinents relatifs aux personnes physiques. La Centrale de compensation de l'AVS/AI (CdC) dispose toutefois d'un registre fédéral de personnes qui permet d'identifier, via le système *unique person identification* (UPI), toutes les personnes de manière univoque à l'aide des numéros AVS. Les registres fédéraux de personnes Infostar (registre de l'état civil) de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et SYMIC (système d'information central sur la migration) du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) sont aussi des registres thématiques qui contiennent des données sur des groupes spécifiques de la population. Le registre UPI est établi par la consolidation de données provenant de différentes sources, dont les registres fédéraux de personnes (voir fig. 3). La loi sur l'harmonisation des registres (LHR) définit clairement les échanges de données personnelles légalement prévus entre les registres et délimite de manière précise un ensemble de données personnelles. Ces registres fédéraux de base (voir fig. 1, en orange) gèrent notamment des données de base, c'est-à-dire les unités spécifiques identifiées à l'aide d'identificateurs univoques (numéros AVS, numéros SYMIC, identificateurs cantonaux de personnes, etc.).

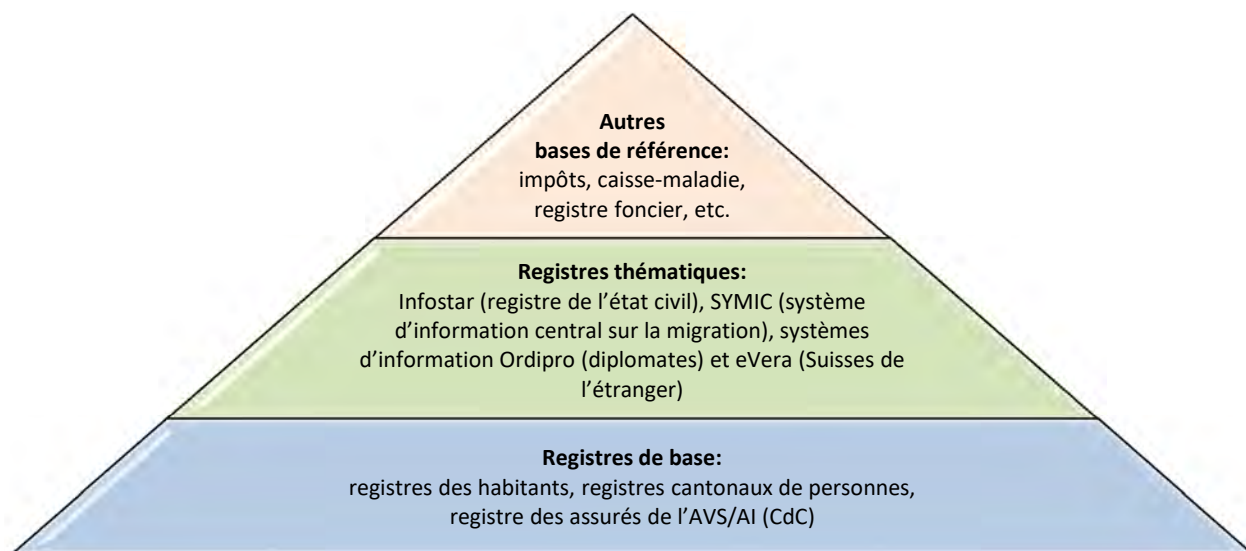


Figure 3: Structure des données de personnes physiques

Dans le cas des personnes physiques, la question de la source des données s'avère bien plus complexe que pour les entreprises et les bâtiments et logements. Selon la perspective de la LHR, les registres des habitants sont les registres de base et les registres fédéraux de personnes servent de registres thématiques de référence.

La question de la source des données de référence sur les personnes physiques est traitée en fonction de la perspective de la LHR et des livraisons statistiques. Dès lors, Infostar, SYMIC et Ordipro sont, selon la LHR, assimilés à des registres thématiques.

La figure 3 montre l'univers lié aux données sur les personnes physiques du point de vue de la LHR.

Axé sur le mandat 3 figurant dans la décision du Conseil fédéral du 18 septembre 2020 (EXE 2020-1754), le présent rapport se concentre sur les données de référence des personnes physiques et, de la sorte, uniquement sur l'un des quatre registres de base. Un travail comparable a déjà été mené dans le domaine des entreprises et est en voie de réalisation dans celui des bâtiments.

La Confédération ne gère aucun registre central de la population qui contiendrait **tous** les caractères pertinents concernant les personnes physiques. Les données sont en effet réparties de manière décentralisée dans les registres des habitants des communes politiques et des cantons. Les registres cantonaux et communaux des habitants contiennent ainsi les données de référence démographiques (sexe, date de naissance, etc.) de toutes les personnes domiciliées en Suisse. Pour rendre les registres utilisables à des fins statistiques, il a fallu harmoniser, autrement dit uniformiser, les registres des habitants dans le cadre de la loi sur l'harmonisation des registres entrée en vigueur en 2006 (LHR, RS 431.02).

Les registres fédéraux de personnes à caractère thématique couvrent chacun un groupe particulier de personnes physiques, enregistrées pour une raison spécifique. Selon la LHR, ce sont les registres communaux (cantonaux) des habitants et le registre des assurés de l'AVS/AI qui constituent en Suisse les registres de base des données personnelles. Ils sont suivis, en deuxième position, par les registres fédéraux thématiques de personnes tels qu'Infostar, SYMIC et Ordipro.

2. Définition des données personnelles de référence

Afin de mettre en œuvre le mandat du Conseil fédéral du 18 septembre 2020⁴, il convient d'élaborer un document de base consacré aux données de référence des personnes physiques. Pour commencer, il importe en effet de définir les «**données personnelles de référence**» aussi précisément et explicitement que possible.

Selon la loi fédérale sur la protection des données (LPD)⁵, les données personnelles sont toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. Dans le cadre des procédures d'annonces, un registre des habitants tient, pour chaque personne séjournant dans la commune, un ensemble d'informations personnelles dont les administrations locale et cantonale ont besoin pour leur travail. Le terme de données personnelles englobe toute information qui concerne – directement ou indirectement – une personne physique ou morale. Jusqu'à la révision du recensement fédéral de la population en 2010, chaque commune administrait des données personnelles pour ses propres besoins et elle en répondait. Lors de la modernisation du recensement de la population, ces données ont été harmonisées au niveau national afin de mettre à la disposition de la statistique un contenu minimal de 21 caractères⁶ défini légalement et standardisé dans le cadre de la LHR et à transmettre de manière protégée via sedex⁷ à l'aide de la norme eCH-0099⁸. Les caractères sont énumérés et définis de manière univoque dans le catalogue officiel des caractères selon la LHR.⁹

Loi sur l'harmonisation des registres, art. 1 But et objet

1 La présente loi vise à simplifier:

- a. la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes (registres);
- b. l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres.

La loi définit aussi les services qui sont concernés par l'échange de données personnelles:

Art. 2 Domaine d'application

1 La présente loi s'applique aux registres suivants:

- a. le registre informatisé de l'état civil (Infostar), tenu par les cantons et exploité par l'Office fédéral de la justice;
- b. le système d'information central sur la migration (SYMIC) du Secrétariat d'État aux migrations;
- c. le système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères;
- d. le système d'information Administration en réseau des Suisses de l'étranger (eVERA) du Département fédéral des affaires étrangères;
- e. le registre central des assurés, le registre central des rentes et le registre central des prestations en nature de la Centrale de compensation régie par l'art. 71 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);
- f. le système d'information de la Centrale de compensation régie par l'art. 71 LAVS pour le traitement des données du domaine des prestations complémentaires.

⁴ Décision du Conseil fédéral du 18.09.2020 – Gemeinsame Stammdatenverwaltung Bund: Ergebnisse zu bundesweit abgestimmten Prozessen, Rollen und Verantwortlichkeiten im Bereich «Unternehmen»

⁵ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LP; RS 235.1) (état au 1^{er} janvier 2014)

⁶ RS 431.02 - Loi fédérale du 23 juin sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation des registres, LHR; RS 431.02) Section 2 (Registre des habitants), art. 6 (Contenu minimal)

⁷ sedex (www.sedex.ch) | Office fédéral de la statistique

⁸ eCH-0099 Livraison des données du RdH à la statistique | eCH.ch

⁹ Harmonisation des registres officiels de personnes - Catalogue officiel des caractères | Publication | Office fédéral de la statistique

2 Elle s'applique également aux registres suivants:

- a. les registres cantonaux et communaux des habitants;
- b. les registres cantonaux et communaux des électeurs, lorsque ces registres servent aux votations populaires et aux élections du Conseil national.

Sur la base des caractères minimaux définis dans la LHR, il est possible aujourd'hui déjà, à l'aide du numéro AVS ou également d'une combinaison de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et de l'identificateur fédéral de logement (EWID), de retrouver et de suivre les données qui sont appariées à une personne physique dans d'autres registres. Une personne physique peut être identifiée à l'aide du numéro AVS, du nom, du prénom et de la date de naissance (tous étant des caractères selon la LHR). Une identification locale est en outre possible via la combinaison EGID/EWID.

En ce qui concerne le contenu minimal régi par la LHR, l'OFS est compétent en matière de contrôle de la qualité des livraisons statistiques. Les registres des habitants doivent contenir ces données de manière à ce qu'elles répondent à la qualité requise pour la statistique. Pour ce faire, l'OFS met à leur disposition des moyens permettant de valider et de transférer ces données (service de validation OFS, sedex). L'OFS n'a aucune influence sur les données qui ne sont pas régies par la LHR.

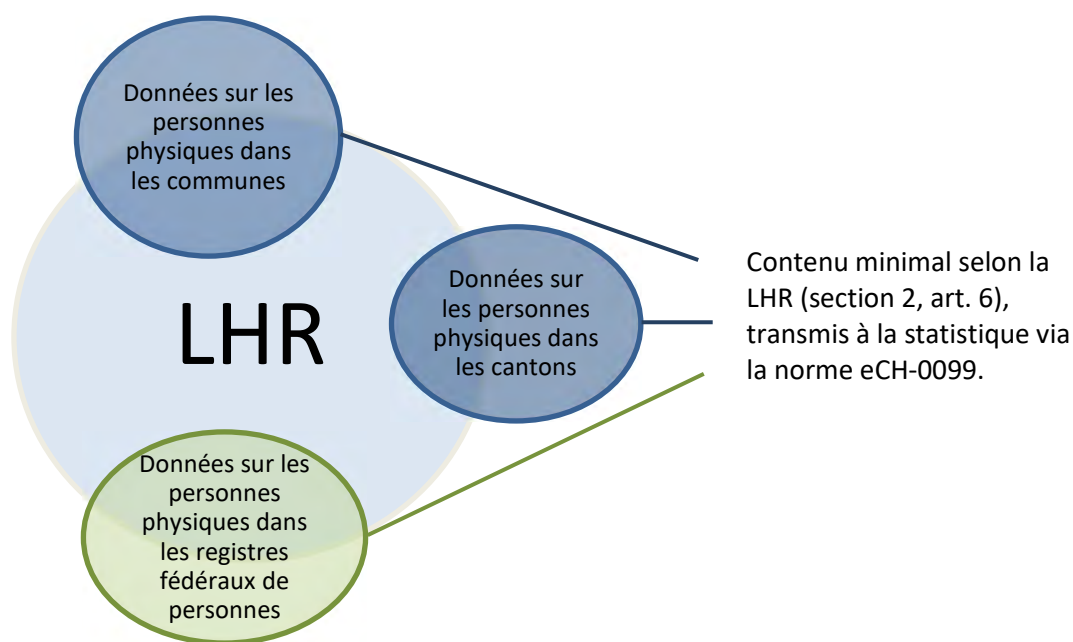


Figure 4: Positionnement des données personnelles de référence dans le cadre de la LHR.

Les personnes physiques sont administrées dans les communes politiques et les cantons ainsi que dans les registres fédéraux de personnes. Il convient ici de faire la distinction entre les données régies par la LHR et celles qui ne le sont pas. Tous les services gérant des données doivent contenir un tronc commun de données selon la LHR, description des caractères incluse. Par ailleurs, ces services peuvent gérer d'autres données nécessaires pour les travaux administratifs quotidiens, mais qui ne sont pas définies dans la LHR (voir fig. 4, données non régies par la LHR).

Les caractères définis dans le contexte de la LHR comportent entre autres des données permettant une identification claire d'une personne physique à des moments différents au fil du temps. Cette base permet, dans le respect de l'art. 4 LPD, de traiter les données non seulement pour la statistique, mais aussi pour d'autres domaines administratifs et organisationnels aux niveaux communal et cantonal.

En définissant les données personnelles de référence communes dans l'administration fédérale, il est prévu de proposer à l'avenir un tronc commun, reconnu par tous, d'informations de base sur les personnes physiques pour les administrations fédérales, cantonales et communales. La définition des données de référence pour des personnes physiques doit donc comprendre le plus petit dénominateur commun au moyen duquel chaque service chargé du traitement de données personnelles peut identifier et traiter clairement une personne physique.

Aux termes de la LHR, les registres des habitants doivent inclure toutes les personnes qui sont établies ou qui séjournent dans une commune. Chaque commune est seule compétente pour la saisie et la tenue des données selon la LHR. Elle peut par ailleurs gérer d'autres données spécifiques dont elle a besoin à d'autres fins administratives, comme le numéro fiscal, les données sur la filiation, etc.

Les données personnelles gérées actuellement par différentes unités administratives de tous les niveaux fédéraux peuvent être réparties dans trois catégories (fig. 5).

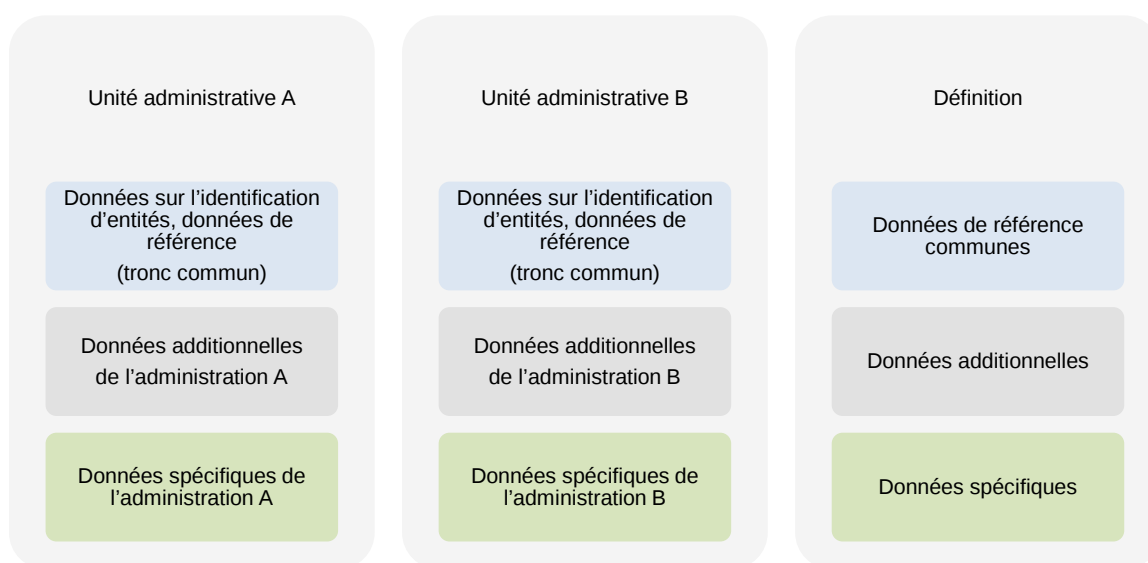


Figure 5: Définition des données personnelles de référence

Les **données personnelles de références** sont des indications minimales dont toutes les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes ont besoin pour identifier des personnes ou des entités (tronc commun / données de référence) (voir fig. 5, partie en bleu).

Une partie des caractères inscrits dans les registres communaux des habitants correspond aujourd'hui déjà à l'ensemble des données de référence proposé dans ce document. Ils forment le tronc commun pour toutes les unités et transactions administratives. Il reste à déterminer quels caractères, qui doivent être contenus dans tous les registres concernés en vertu de la LHR, il convient de prendre en compte dans la définition des données personnelles de référence.

Exemples d'**indications minimales** communes **selon la LHR**:

- caractères d'identification (numéro AVS, noms complets, date de naissance, sexe, nationalités),
- identificateurs de rattachement au registre des bâtiments et des logements (EGID, EWID),
- caractères se rapportant aux personnes (données démographiques: état civil, lieu de naissance, autorisations, etc.),
- caractères se rapportant à la commune (relation d'annonce, adresse, ménage, etc.),
- autres caractères (appartenance confessionnelle, droit de vote et d'éligibilité), ceux-ci appartenant, selon la LPD, à la catégorie des données personnelles particulièrement sensibles.

Cette liste n'est pas exhaustive et tous les caractères qui y figurent ne font pas obligatoirement partie des données de référence. Une proposition de données de référence ou de base reposant sur les caractères LHR est formulée au chapitre 10.

Les **données additionnelles** sont des informations particulières qui n'intéressent pas toutes les unités administratives, car elles sont collectées par une seule unité administrative pour une transaction administrative donnée (voir fig. 5, partie en vert). Elles ne font pas partie des données personnelles de référence, mais servent de base pour les utilisateurs recourant à ces informations pour des tâches administratives.

Les **données personnelles spécifiques** sont toutes les informations spécifiques qui ne sont pas régies par la LHR et ne font pas partie des données additionnelles des registres thématiques (voir fig. 5, partie en orange). Elles se caractérisent par le fait que:

- soit elles ne présentent pas d'intérêt pour d'autres unités administratives,
- soit les bases légales en vigueur n'autorisent pas leur échange avec d'autres unités administratives.

3. Caractéristiques des données personnelles de référence

Des questions centrales se posent dans le cadre de la définition des données personnelles de référence.

Pour pouvoir garantir leur gestion et leur utilisation communes, les caractères appartenant aux données personnelles de référence doivent être définis et régis dans une base légale spécialement prévue à cet effet. Une telle base n'existe pas actuellement pour les données des personnes physiques. Si la LHR réglemente aujourd'hui déjà l'harmonisation et les exigences en matière de qualité posées à ces possibles données personnelles de référence, elle n'autorise notamment pas leur utilisation générale à des fins administratives.¹⁰

Autre question ouverte: faut-il gérer les données personnelles de référence de manière centralisée, à l'instar des données de référence des entreprises et de celles des bâtiments et des logements? Cela reviendrait à créer un registre central de la population, pour lequel il n'existe à l'heure actuelle aucune base constitutionnelle claire.

¹⁰ Le registre des assurés de la CdC est soumis à la [RS 831.10 - loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants \(LAVS; RS 831.10\)](#), qui règle la question de l'utilisation systématique des numéros AVS et de la diffusion des caractères démographiques.

Contrairement au registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et au registre fédéral des entreprises et des établissements (REE), il n'existe actuellement pas de registre central de la population au niveau fédéral qui contiendrait **tous** les caractères pertinents concernant les personnes physiques. Si les registres des personnes sont, en Suisse, gérés de manière décentralisée au niveau communal, ils sont harmonisés et standardisés. Le canton de Genève constitue une exception: il tient un registre central cantonal des personnes.

Pour définir les données personnelles de référence, il convient, indépendamment de tout registre, de tenir compte des points ci-après. Cette définition se fonde sur la LHR et les services qui y sont mentionnés tels que le registre UPI de la Caisse de compensation (CdC), Infostar, SYMIC et Ordipro, car les caractéristiques requises des données personnelles de référence coïncident avec les caractéristiques existantes et bien établies des données régies par la LHR.

- **La base de données englobe la population totale**

Celle-ci est formée de toutes les personnes établies en Suisse (domicile principal et domicile secondaire) et des personnes séjournant en Suisse qui figurent dans les registres des habitants, dans SYMIC (système d'information central sur la migration) ou dans Ordipro (diplomates).

Pour contrôler la qualité des caractères, on utilise le registre de l'état civil Infostar (voir LHR).

Certains registres des habitants incluent parfois aussi les frontaliers et les Suisses de l'étranger (eVera). Pour élargir la population considérée, il faudrait définir une base légale et allouer des ressources correspondantes.

- **Une mise à jour doit être assurée pour l'ensemble de la population**

Il faut noter que le registre UPI saisit déjà la population totale. Dans la cadre de la LHR, les données des personnes établies (voir plus haut) sont recueillies tous les trois mois. Les numéros AVS (ID), dont on peut obtenir une version actualisée à partir du registre UPI de la CdC, garantissent une identification univoque des différentes entités.

- **L'identification d'une personne dans le cadre de la LHR passe par plusieurs caractères d'identification**

Numéro central d'identification dans le cadre de la LHR: *numéro AVS*

Autres caractères d'identification dans le cadre de la LHR (en cas d'absence de numéro AVS): *nom, prénom complet, date de naissance, lieu de naissance, sexe, nationalités*

Caractères d'identification additionnels: *état civil, domicile, lieu d'origine*

- **Les caractères sont standardisés, publiés dans un catalogue de données et désignés comme données de référence (à l'avenir sur la plateforme d'interopérabilité)**

Les caractères faisant partie des données personnelles de référence sont décrits dans un système de métadonnées que toutes les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes peuvent consulter (plateforme d'interopérabilité). Cette plateforme est en phase de réalisation.

Dans le domaine des données personnelles, le catalogue officiel des caractères propose depuis 2006 une description officielle des données personnelles de référence pertinentes pour la LHR. Les caractères sont définis dans ce catalogue, normes eCH incluses, et publiés sur la page d'accueil de l'OFS. Le catalogue sert de base pour les producteurs de logiciels de toutes les communes, mais aussi pour les communes elles-mêmes, les cantons et les registres fédéraux de personnes.

- **Les exigences en matière de qualité à respecter par les registres sources ou les données sources sont définies et contraignantes**

Dans le cadre de la LHR, chaque caractère comprend une exigence spécifique en matière de qualité et une validation de la qualité relative à la collection complète des données d'une commune et à une seule personne. Les futures règles de validation des données de référence doivent tenir compte des bases et des prescriptions légales auxquelles obéit le registre source concerné.

Pour ce qui est de l'utilisation systématique des numéros AVS, les caractères seront soumis à une série de tests spécifiques à la CdC (pour vérifier leur plausibilité), à l'instar des tests que subissent les livraisons de données des registres des habitants à l'OFS.

- **Des indicateurs de qualité sont mis à disposition (actualité et exhaustivité des données)**
Chaque commune peut valider sa livraison de données et consulter le résultat dans le système de monitoring. On sait déjà qu'il existe des lacunes au niveau de la qualité, notamment pour ce qui est du lieu d'origine.
Il importe de veiller à la transparence afin de repérer les éventuels problèmes de qualité.

- **Les données de référence sont mises à la disposition des tiers autorisés de manière standardisée par l'intermédiaire d'un service.**

À ce jour, la Suisse ne dispose pas d'un registre central de la population au niveau fédéral, qui traiterait tous les caractères relatifs à des personnes physiques. La tenue et la gestion correctes des données personnelles relèvent aujourd'hui des registres des habitants, des registres cantonaux, du registre UPI de la CdC et des registres fédéraux de personnes. La mise en place d'un service central et d'une gestion commune exige des ressources et une base légale (inexistantes au stade actuel). Une loi régissant le domaine, limité, des données d'adresses, qui comptent aussi parmi les données personnelles de référence, est en cours d'élaboration (loi sur le service national des adresses). Les bases légales ou constitutionnelles font cependant défaut pour réglementer une gestion et une utilisation communes des autres données personnelles de référence.

- **Les données personnelles de référence doivent à l'avenir être accessibles à toutes les unités administratives de la Confédération de manière standardisée et dans le respect des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).** L'accès à ces données ne peut être accordé que via une base légale correspondante et dans un cadre clairement défini et en accordance avec le LPD.¹¹ Des systèmes établis depuis longtemps, tel l'UPI de la CdC, et des systèmes à venir, tel le service national d'adresses (SNA), constituent des fondements importants pour poursuivre la numérisation de l'administration dans le domaine des données sur les personnes physiques.

- **Les autorités, à tous les niveaux de l'État, sont tenues d'utiliser les données de référence (principe *once-only*)**

Aux différents niveaux de l'État fédéral, les unités administratives sont tenues, sans exception, d'utiliser les données personnelles de référence qui figureraient le cas échéant dans ce registre fédéral. Comme il n'existe pour l'heure aucun registre central de la population, le respect de cette exigence passe par l'interrogation d'autres registres de personnes. Pour

¹¹ Traitement des données personnelles dans l'administration fédérale

appliquer le principe *once-only*, il faudrait disposer d'une base permettant aux unités administratives de requérir et d'obtenir les données correspondantes auprès des registres de base concernés. Dans le domaine des données personnelles, de tels services n'existent pas encore en raison d'une protection accrue des données.

- **Il faut garantir la possibilité d'inclure d'autres caractères parmi les données de référence afin de ne pas exclure un futur élargissement des utilisations**
Des bases légales sont ici nécessaires tout comme l'attribution des ressources correspondantes.

Partie II – Contenu actuel des registres de personnes

4. Principe *once-only*

L'utilisation de registres existants comme source de données et la reconnaissance des numéros AVS comme identificateur d'une personne sont inscrites dans la loi sur l'harmonisation des registres et dans son ordonnance d'application.

En la matière, les systèmes existants utilisent les définitions et les attributions ci-après pour échanger et valider les données (service de validation et livraisons statistiques OFS, p. ex.).

Registre des habitants: registre, tenu de manière informatisée ou manuelle par le canton ou la commune, dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui y sont établies ou en séjour.

Commune d'établissement: commune dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels; une personne est réputée établie dans la commune où elle a déposé le document requis; elle ne peut avoir qu'une commune d'établissement.

Commune de séjour: commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment la commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention.

Ménage: entité constituée de toutes les personnes qui habitent dans le même logement.

Identificateur: numéro immuable ne permettant aucune déduction sur la personne ou la chose à laquelle il a été attribué et servant à identifier de manière univoque une personne ou une chose dans une base de données.

Caractère: caractéristique d'une personne ou d'une chose pouvant être décrite objectivement et enregistrée.

Modalité: valeur concrète que peut prendre un caractère.

Nomenclature: système de classification et de présentation de modalités.

Liste de codes: ensemble de codes qui permet d'attribuer aux modalités des valeurs chiffrées pouvant être traitées de manière informatisée.

Nomenclature: système de classification et de présentation de modalités.

Liste de codes: ensemble de codes qui permet d'attribuer aux modalités des valeurs chiffrées pouvant être traitées de manière informatisée.

5. Contenu minimal des registres de personnes des communes et des cantons

Les caractères devant figurer dans les registres des habitants sont énumérés à l'**art. 6 (Contenu minimal) LHR**.

Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants:

- a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);
- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;
- c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage;
- e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;
- f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;
- g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
- h. date de naissance et lieu de naissance;
- i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse;
- j. sexe;
- k. état civil;
- l. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton;
- m. nationalité;
- n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
- o. établissement ou séjour dans la commune;
- p. commune d'établissement ou commune de séjour;
- q. en cas d'arrivée: date, commune ou État de provenance;
- r. en cas de départ: date, commune ou État de destination;
- s. en cas de déménagement dans la commune: date;
- t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
- u. date de décès.

Le catalogue officiel des caractères spécifie les détails, en particulier les codes. Les exigences en matière de qualité sont définies dans un autre document intitulé «Règles de validation et contrôle de plausibilité pour la livraison à la statistique».

6. Harmonisation des données et vue d'ensemble de la population suisse

6.1 Précision et actualisation des registres

Les registres doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées (art. 5 LHR).

Les registres des habitants sont actualisés au moyen des annonces communiquées par les personnes tenues de s'annoncer. Une personne a l'obligation de s'annoncer dans les 14 jours après son arrivée dans la commune. Les citoyens doivent également s'annoncer lorsqu'ils quittent la commune. Le registre ne peut donc être tenu à jour que si chaque personne remplit cette obligation citoyenne.

Par ailleurs, la commune est tenue de reprendre les éventuelles mutations à temps ainsi que de manière exacte et complète (art. 5 LHR).

6.2 Degré de couverture des registres de personnes

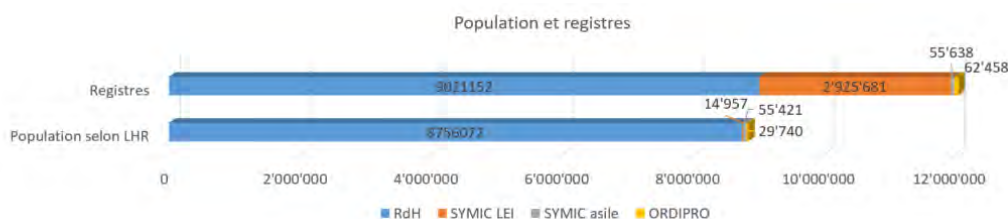


Figure 6: Répartition de la population dans les registres officiels de la Suisse en 2020.

La plus grande partie de la population figure dans les registres des habitants. Les registres fédéraux de personnes représentés ici servent de complément pour représenter la population résidente totale de la Suisse (voir fig. 5, barre «registres»).

Dans le cadre des livraisons selon la LHR, les jeux de données sont préparés de telle sorte que les exploitations ne comprennent qu'un jeu de données par personne. Ce traitement est nécessaire pour éliminer les doublons.

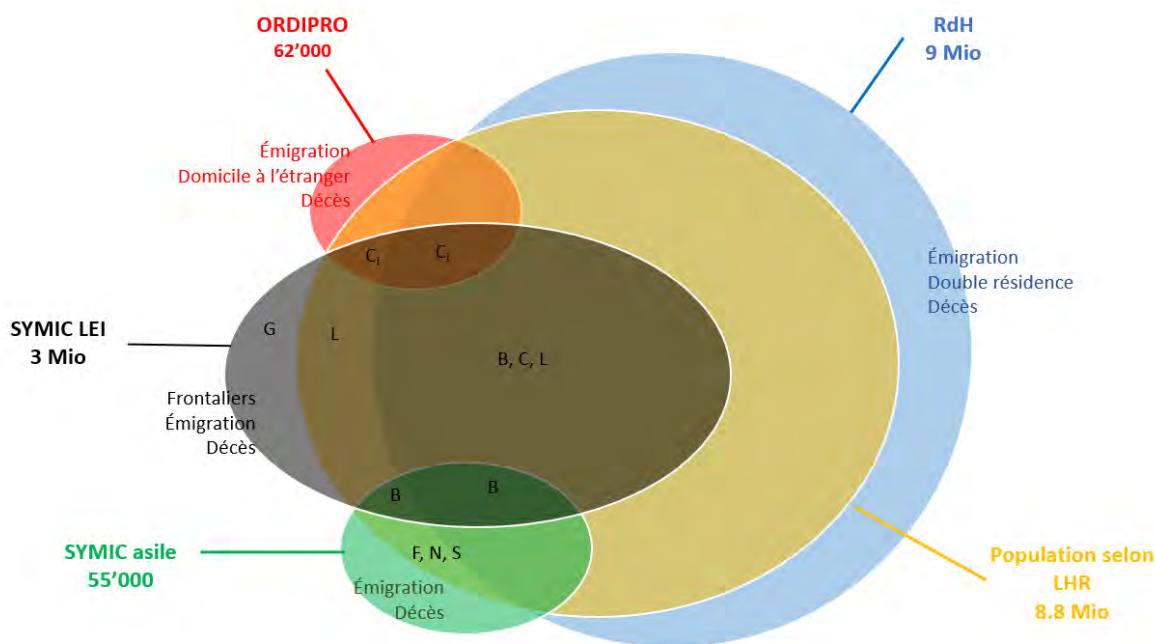


Figure 7: Le graphique présente l'état de la population selon la LHR 2020, avec les intersections avec d'autres sources de données officielles, ainsi que les différentes sources.

En admettant que les annonces soient exactes, la population selon la LHR correspond à la population résidante effective de la Suisse (voir fig. 7, disque jaune). Les intersections formées par les registres thématiques comprennent des personnes qui ne figurent pas dans les registres

des habitants, mais qui font partie de la population suisse. Il s'agit principalement de personnes titulaires d'autorisations de séjour (Ci, B, L, F, N, S¹²).

Le registre UPI de la CdC recouvre tous les domaines de SYMIC (LEI et asile), Ordipro, la population selon la LHR et une grande partie de l'ensemble commun *RdH (émigration/double résidence/décès)*. La question des résidences secondaires est la seule partie que les cantons ne règlent pas de manière systématique, mais seulement facultative. Le registre UPI recouvre aussi le domaine des Suisses de l'étranger.

À titre d'exemple concret de la précision et de l'utilisation de ces données, l'OFS vérifie dans le cadre de la LHR l'exhaustivité de la livraison de données avec le service de validation. Ce dernier fait savoir si des personnes ont «disparu» depuis la livraison précédente, autrement dit sans qu'elles soient parties ou soient décédées. L'office procède en outre à de nombreuses validations et plausibilisations de la série de données personnelles et il complète les données par des informations tirées des registres thématiques de personnes.

6.3 Groupes spécifiques de personnes: personnes séjournant à l'étranger

Les registres des habitants comprennent toutes les **personnes établies** en Suisse (domicile principal et domicile secondaire) et les **personnes en séjour** qui sont gérées dans les registres des habitants, SYMIC ou Ordipro. Les frontaliers et les Suisses de l'étranger ne figurent que partiellement dans les registres des habitants. Pour élargir la population considérée, il faudrait disposer d'une base légale et de ressources appropriées.

Les Suisses de l'étranger sont saisis dans le registre eVera du DFAE. Ce registre est actualisé grâce aux registres des habitants et aux représentations suisses (consulats ou ambassades) à l'étranger.

Les étrangers ou les Suisses qui ne séjournent en Suisse que partiellement sont des personnes qui ont un domicile principal à l'étranger et qui peuvent séjourner dans notre pays en tant que résident à la semaine ou frontalier, par exemple.

7. Distinction entre registres de base et services de base

«Dans la cyberadministration, les services de base sont essentiels pour un traitement convivial et efficace des processus électroniques. La fourniture de services et d'infrastructures pour la gestion des identités et des accès ainsi que pour l'utilisation et l'administration des données est essentielle à cet égard. L'objectif des activités communes de la Confédération, des cantons et des communes est de mettre en place les principaux services de base nationaux tels qu'une identité électronique reconnue par l'État, de développer une stratégie de gestion commune des données. L'administration fournit les prestations préalables si nécessaire; elle favorise les interfaces ouvertes et le développement de services utilisables en commun.»¹³ Pour compléter les registres existants des communes, des cantons et de la Confédération, la stratégie Suisse numérique prévoit de mettre sur pied des services de base en lien avec les données personnelles

¹² Définition et liste exhaustive de tous les statuts de séjour selon le SEM www.sem.admin.ch

¹³ Stratégie Suisse numérique - Les modules de base et l'infrastructure pour un élargissement de la cyberadministration à l'ensemble du territoire sont disponibles au niveau national

(identité électronique, e-ID; service national des adresses, SNA). Un service et un registre présentent des différences et des éléments communs. Ces deux types d'infrastructure ont en commun de simplifier l'utilisation transversale de données et de permettre un traitement efficace des processus électroniques (voir la stratégie suisse de cyberadministration¹⁴). Ils diffèrent par le fait qu'un registre est reconnu comme source «faisant autorité» pour certains caractères d'une personne et doit à ce titre satisfaire à des exigences en matière de qualité, alors qu'un service met l'accent sur la réutilisabilité de certaines informations. Cette distinction peut être mise en évidence à l'aide des définitions ci-après, admises au niveau international.

Dans sa stratégie de mise en œuvre du cadre européen d'interopérabilité de 2017, la Commission européenne définit la notion de «registre de base» comme suit: «Un registre de base est une source fiable et faisant autorité d'informations qui peuvent et devraient être réutilisées numériquement par des tiers, une organisation donnée étant responsable de la collecte, de l'utilisation, de la mise à jour et de la préservation des informations. Les registres de base sont des sources fiables d'informations de base sur des éléments tels que les personnes, les entreprises, les véhicules, les licences, les constructions, les lieux et les routes. Les informations de ce type constituent les **«données de référence»** pour les administrations publiques et la prestation de services publics européens. «Faisant autorité» signifie ici qu'un registre de base est considéré comme la «source» de l'information, c'est-à-dire qu'il représente l'état correct, est à jour et est de la plus haute qualité et intégrité possibles.»¹⁵

7.1 Adresse «d'annonce»

Le futur service national des adresses (SNA) est conçu comme un service de base permettant aux autorités d'accéder de manière centralisée aux adresses déjà disponibles dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches. Contrairement au fonctionnement d'un registre, la Confédération est certes fournisseur de service, mais elle n'est compétente ni pour la collecte des informations ni pour leur conservation à long terme, et elle ne prétend pas garantir la plus haute qualité possible.

Par rapport à la situation actuelle, l'avantage qu'offre un SNA est de mettre les données existantes à la disposition des autorités de tous les niveaux de l'État fédéral (qualité des données systémique) et non d'améliorer la qualité des données d'adresses (qualité inhérente des données).¹⁶ Concrètement, le service prévu a pour tâche de rendre disponible l'adresse d'une personne domiciliée en Suisse. Le domicile et l'adresse d'une personne sont des indications nécessaires dans de nombreux processus administratifs, afin de contacter des personnes ou de déterminer un service compétent. Dans ce sens, l'adresse d'une personne physique peut être rangée parmi les données de référence.¹⁷

¹⁴ [Stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023](#)

¹⁵ Disponible dans toutes les langues sous: [//eur-lex.europa.eu](http://eur-lex.europa.eu)

¹⁶ Voir [Data on the Web Best Practices: Data Quality Vocabulary \(w3.org\)](#)

¹⁷ Annexe de la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre

Partie III – Caractères des données personnelles de référence

8. Normes eCH

Les normes eCH existantes servent à fixer une sémantique uniforme pour l'échange de données. Les définitions des caractères, qui sont utiles pour le tronc commun, sont déjà standardisées. Les livraisons de données à la statistique sont soumises à la norme eCH-0099¹⁸ «Livraison données du RdH à la statistique». La norme eCH-0099 comprend plusieurs normes définies et établies dans les procédures d'annonces (p. ex. eCH-0020 pour les annonces de mutation des registres des habitants aux registres cantonaux des habitants). Ces normes peuvent renvoyer les unes aux autres, ce qui permet de faciliter de futures formes d'échange de données. Les registres fédéraux de personnes utilisent aussi quelques normes qui leur sont propres, mais celles-ci reposent sur des normes déjà bien établies provenant du domaine des procédures d'annonces pour les échanges de données correspondants.

¹⁸ eCH-0099: www.ech.ch

9. Liste des caractères des données personnelles de référence et des données additionnelles

La liste suivante présente une proposition pour les données de référence et les données additionnelles. Une description détaillée des caractères figure dans le catalogue officiel des caractères ainsi que dans la documentation des normes eCH citées plus haut.

Dans le présent document, les données personnelles de référence sont considérées comme un ensemble minimal de données dont toutes les unités administratives ont besoin pour identifier des personnes ou des entités.

Données de référence / données personnelles de référence (données contraignantes pour les administrations)

Comme indiqué dans la partie I, il s'agit des caractères clés qui servent à décrire la personne concernée.

Données additionnelles (indications non contraignantes pour les administrations)

Comme indiqué dans la partie I, il s'agit de caractères additionnels et utiles qui peuvent servir de référence dans certains domaines.

Données personnelles	Données de référence	Données additionnelles
1 Identification		
NAVS	CdC	
2 Nom		
21 Nom: nom de famille		
Nom officiel	Infostar/SYMIC	
Nom de célibataire		Infostar
Nom d'alliance		
Nom sur le passeport étranger		SYMIC
Nom d'emprunt (alias)		SYMIC
Autres noms officiels		
Nom selon déclaration		SYMIC
22 Nom: prénoms		
Prénoms officiels	Infostar/SYMIC	
Prénom usuel		
Prénoms sur le passeport étranger		SYMIC
Prénom(s) selon déclaration		SYMIC
3 Données démographiques		
31 Données démographiques: date de naissance	Infostar/SYMIC	
32 Données démographiques: lieu de naissance		
Pays de naissance	Infostar/SYMIC	
Lieu de naissance CH (commune)	Infostar	
Lieu de naissance à l'étranger	SYMIC	
Sexe	Infostar/SYMIC	
État civil		Infostar/SYMIC

Séparation		Infostar
Motif de la dissolution du mariage		
35 Données démographiques: date d'événements d'état civil		
Date du dernier changement d'état civil		Infostar
Date du début de la séparation		
Date de fin de la séparation		
36 Données démographiques: date du décès		
Début de la date de décès	Infostar/SYMIC	
Fin de la date de décès	Infostar/SYMIC	
37 Données démographiques: lieu de décès		
Pays de décès		Infostar
Lieu de décès CH		Infostar
Lieu de décès à l'étranger		Infostar
4 Nationalité		
41 Nationalité: nationalité		
Nationalités	Infostar/SYMIC	
Date du début de la nationalité		
42 Nationalité: lieux d'origine en cas de nationalité suisse		Infostar
43 Nationalité: catégorie d'étrangers en cas de nationalité étrangère		
Catégorie		SYMIC
Valable dès le		SYMIC
Valable jusqu'au		SYMIC
Date d'arrivée		SYMIC
5 Relation d'annonce		
51 Relation d'annonce: commune d'annonce	Registres des habitants	
52 Relation d'annonce: relation d'annonce	Registres des habitants	
53 Relation d'annonce: arrivée		
Date d'arrivée		
Lieu de provenance		
54 Relation d'annonce: départ		
Date de départ		
Lieu de destination		
55 Relation d'annonce: en cas d'annonce d'un domicile principal		
Communes du domicile secondaire		
56 Relation d'annonce: en cas d'annonce d'un domicile secondaire		
Commune du domicile principal		
6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce		
61 Adresse et ménage: adresse postale		
62 Adresse et ménage: adresse de domicile		
Adresse de domicile	Registres des habitants	
Date de déménagement		
Identificateur fédéral de bâtiment (EGID)	RegBL	
Type de ménage		
Identificateur de logement (EWID)	RegBL	
7 Autres caractères		
Appartenance religieuse		

Partie IV – Liste des abréviations

Abréviations	Deutsch	Français
AHV / AVS	Alters- und Hinterbliebenenversicherung (AHV) www.ahv-iv.ch	Assurance vieillesse et survivants (AVS) www.ahv-iv.ch
BstatG / LSF (RS 431.01)	Bundesstatistikgesetz (BstatG) SR 431.01 - Bundesstatistikgesetz vom 9. Oktober 1992 (BstatG) (admin.ch)	Loi sur la statistique fédérale (LSF) https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920252/index.html
eCH	Der Verein eCH fördert, entwickelt und verabschiedet Standards im Bereich E-Government. Für eine effiziente elektronische Zusammenarbeit zwischen Behörden, Unternehmen und Privaten. www.ech.ch	L'association eCH encourage, développe et adopte des normes dans le domaine de la cyberadministration. Pour une collaboration électronique efficace entre les autorités, les entreprises et les personnes privées. www.ech.ch
EGID / EWID	Eidgenössischer Gebäude- und Wohnungsidentifikator	Identificateur fédéral du bâtiment et logement
eVera	Das eVera dient dem EDA zur Erfüllung der konsularischen Aufgaben durch die schweizerischen Vertretungen im Ausland (Vertretungen) und die Konsularische Direktion (KD) www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/487/de	eVera permet au DFAE de remplir ses tâches consulaires au sein des représentations suisses à l'étranger (représentations) et de la Direction consulaire (DC). www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/487/fr
EWR / EWK	Einwohnerregister / Einwohnerkontrolle einer politischen Gemeinde der Schweiz	Registre des habitants / contrôle des habitants d'une commune politique en Suisse
GWR / RegBL	Gebäude- und Wohnungsregister (GWR) www.bfs.admin.ch	Registre des bâtiments et logements (RegBL) www.bfs.admin.ch
Infostar	Das elektronische Zivilstandsregister (Informatisiertes Standesregister Infostar) wird vom Bund betrieben, im dafür zuständigen Fachbereich Infostar (FIS) innerhalb des Bundesamtes für Justiz BJ. www.bj.admin.ch	Infostar, le registre de l'état civil informatisé, est administré par l'Unité Infostar UIS au sein de l'Office fédéral de la Justice OFJ. www.bj.admin.ch
Ordipro	Informationssystem Ordipro des Eidgenössischen Departements für auswärtige Angelegenheiten www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/209/de	Système d'information Ordipro (Ordipro) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/209/fr
RHG / LHR	Registerharmonisierungsgesetz www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/619/de	Loi sur l'harmonisation de registres www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/619/fr
RHV / OHR	Registerharmonisierungsverordnung www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/868/de	Ordonnance sur l'harmonisation de registres www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/868/fr
ZAS /CdC	Die Zentrale Ausgleichsstelle ZAS ist das zentrale Vollzugsorgan des Bundes im Bereich der 1. Säule der Sozialversicherungen. www.zas.admin.ch/zas/de/home.html	La Centrale de compensation CdC est l'organe central d'exécution de la Confédération en matière d'assurances sociales du 1er pilier www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html
ZEMIS / SYMIC	Zentrales Migrationsinformationssystem (ZEMIS), Personendaten aus dem Ausländer- und Asylbereich www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/868/de	Système d'information central sur la migration (SYMIC), des données personnelles relevant du domaine des étrangers et de l'asile d www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/303/fr